

Nos honoraires transaction

(à compter du 24/08/2020)

PRIX DE VENTE frais d'agence inclus	COMMISSION
Jusqu'à 30.000 €	3 000 €
De 30.000 Euros à 70.000 €	9.5 % du prix FAI
De 70.001Euros à 100.000 €	9 % du prix FAI
De 100.001Euros à 125.000 €	8.5 % du prix FAI
De 125.001 Euros à 150.000 €	8 % du prix FAI
De 150.001 Euros à 200.000 €	7.5% du prix FAI
De 200.001 Euros à 250.000 €	7 % du prix FAI
De 250.001 Euros à 300.000 €	6.5 % du prix FAI
De 300.001 Euros à 400.000 €	6 % du prix FAI
De 400.001 Euros à 750.000 €	5 % du prix FAI
Au-delà de 750.000 Euros FAI	4 % du prix FAI

Nos honoraires location

Le mandataire percevra une rémunération conforme à l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et conformément aux dispositions du décret n° 2014-890 du 1^{er} août 2014.

A - Honoraires à la charge du locataire :

Le mandataire percevra une rémunération correspondant à 7% TTC du loyer charges comprises annuel, DANS LA LIMITE DE :

La loi ALUR a instauré un plafonnement des honoraires de location à la charge du locataire selon la zone géographique dans laquelle est situé le bien loué : zone TENDUE

Le montant par mètre carré de surface habitable des honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail, à la charge du locataire ne peut excéder 10€/m². Le montant par mètre carré de surface habitable des honoraires de réalisation de l'état des lieux, à la charge du locataire ne peut excéder 3€/m²

B - Honoraires à la charge du bailleur :

Le mandataire percevra une rémunération correspondant à 7% TTC du loyer charges comprises annuel

Article 5-1 de la Loi : « / -La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I. « Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année dans des conditions fixées par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail. Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année dans des conditions fixées par décret. Ces honoraires sont dus à la réalisation de la prestation.



Achat - Vente - Location - Syndic

SARL au capital de 15.092,45 euros – R.C. Toulouse 339 150 716 – Code NAF 68.31 et 68.32, Cartes Professionnelles : CPI 3101 2018 000 026 882 – Caisse de Garantie : GALIAN 89, rue de La Boétie 75008 Paris, Montants : T. 120 000 euros – G. 1040 000 euros – Banque CAISSE D'EPARGNE TOULOUSE ARCOLE T. n° 08002639537 / G. n° 08002639638, Chaque Agence est Juridiquement et Financièrement Indépendante

PARLONS DE VOUS, PARLONS BIENS

CENTURY 21